Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20261007-DEC_2026_10-AR

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 TOUCY

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_10

Objet : Signature de la convention avec la Ligue de l'enseignement de l'Yonne pour le programme « Lire et faire lire » et de son avenant précisant les modalités d'intervention (Année scolaire 2026-2027)

Le Maire de la Commune de TOUCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 (notamment les points 3° et/ou 18°), L. 2122-23 et R. 2122-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_054_2026 en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
VU le projet de convention cadre relative aux temps périscolaire et extrascolaire conclue avec la Ligue de l'enseignement Bourgogne-Franche-Comté (Fédération de l'Yonne) pour la mise en œuvre du programme « Lire et faire lire » ;
VU le projet d'avenant à la convention fixant les modalités d'interventions pour l'année scolaire 2026-2027 à l'école maternelle de Toucy (intervention de Mmes Sylvaine LOUIS et Catherine AUDOYNAUD sur le temps méridien) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver et d'autoriser la signature de la convention cadre avec la Ligue de l'enseignement Bourgogne-Franche-Comté (Fédération de l'Yonne) relative au déploiement du programme « Lire et faire lire » sur les temps périscolaire et extrascolaire.
ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant à la convention fixant les modalités précises d'intervention des bénévoles au sein de l'école maternelle de Toucy pour l'année scolaire 2026-2027.
ARTICLE 3 : CHARGE Madame la Directrice Générale des Services et les services municipaux compétents d'assurer l'exécution de la présente décision et la mise en œuvre du dispositif au sein des établissements scolaires municipaux.
ARTICLE 4 : DIT que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
ARTICLE 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
ARTICLE 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
ARTICLE 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 06/10/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS